

ARRÊTE n° 2026 / CR/26-061

Portant modification des décisions juridiques attributives d'aide FEADER dans le cadre de la stratégie régionale FEADER Guadeloupe 2023-2027, antérieures à la date du présent arrêté, afin de simplifier les modalités de sollicitation d'une avance au titre des interventions relevant de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115

Le président du conseil régional de la Guadeloupe,

- Vu Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et en particulier son article 42 ;
- Vu Le règlement (UE, Euratom) n°2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, abrogeant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « règlement financier de l'UE » ;
- Vu Le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (« règlement SIEG »), dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu Le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis (« règlement *de minimis* »), dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu Le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, dans sa version en vigueur la plus récente, et en particulier son article 44 relatif au paiement aux bénéficiaires ;
- Vu Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration»,

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « règlement portant dispositions communes (RPDC) » ;

Vu Le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « règlement eIDAS » ;

Vu Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (« règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) »), dans sa version en vigueur la plus récente ;

Vu Le règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu Le règlement d'exécution (UE) n°2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

Vu La directive n°2014/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, dans sa version en vigueur la plus récente ;

Vu La décision n° C (2019)3452 de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu La communication de la commission C/2025/2810 du 13 juin 2025 établissant un code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État ;

Vu Le code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 portant son annexe préliminaire ;

Vu Le code des relations entre le public et l'administration issu de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, en particulier les articles L. 342-2,16 et l'article L. 212-1 et administration ; et du décret n° 2015-1342 du même jour ;

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code monétaire et financier ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- Vu Le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- Vu Le décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027 ;
- Vu Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu Le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- Vu Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu Le Plan Stratégique National de la PAC en France, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'aide ;
- Vu Le Plan Stratégique d'Intervention Régional FEADER de la Guadeloupe pour la période 2023-2027, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'aide ;
- Vu Le budget régional adopté et ses éventuelles décisions modificatives ;

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

Vu La délibération N° CP/25-389 du 23 juillet 2025 qui permet au président du conseil régional de prendre, après avis du comité régional unique de programmation (CRUP), toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dont la région est l'autorité de gestion régionale, ainsi que des contreparties nationales associées ;

Vu La délibération n° CR/22-1235 de la Commission permanente du conseil régional réunie le 28 novembre 2022 autorisant le Président du conseil régional à demander au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire la qualité d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2023-2027 du FEADER ;

Vu La délibération CR/21-865 du 2 juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil régional de procéder, après avis du comité régional unique de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est autorité de gestion régionale ou l'organisme intermédiaire modifiée par la délibération AP/22-1213 du 25 novembre 2022 ;

Vu La Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC de la Région Guadeloupe et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027, signée entre la Région Guadeloupe et l'Agence de Services et de Paiement le 23 octobre 2025, dans sa version en vigueur la plus récente ;

Vu Les avis du comité régional unique de programmation (CRUP) en agrément des aides dans le cadre du programme de développement rural Guadeloupe 2014-2020 et les conventions attributives d'aide FEADER 2014-2020 antérieures au présent arrêté.

Et

Considérant :

- Que, dans les décisions juridiques attributives d'aide FEADER 2023-2027 au titre des interventions 73.01, 73.03 et 73.05 de la stratégie régionale FEADER Guadeloupe 2023-2027), l'article 6 relatif aux modalités de paiement de l'aide européenne prévoyait que les bénéficiaires avaient la possibilité de solliciter le versement d'une avance à hauteur de 50% maximum sous réserves de présentation d'une demande motivée et d'une garantie à hauteur de 100% du montant de l'avance ;
- Que, l'article 44.3 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit la possibilité « *de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115* » sans exiger la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de cette avance, contrairement aux dispositions réglementaires applicables sur la période 2014-2022 ;

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

- Que, dans le cas des opérations soumises au décret n°2018/514, l'avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention et peut toutefois être portée à un maximum de 50 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie conforme en appui de sa demande d'avance ;
- Que, dans le cadre des mesures prises par la collectivité régionale pour assurer et accélérer le paiement des aides allouées au bénéfice des porteurs de projet de la programmation FEADER 2023-2027 et pour soutenir leur trésorerie, une simplification des modalités de sollicitation et de versement des avances est opportune ;
- Que, ces mesures de simplification et la modification de la décision juridique prévue au titre du présent arrêté ne portent aucunement préjudice au bénéficiaire de l'aide FEADER.

ARRETE

Article 1 : Pour les décisions juridiques attributives d'une aide FEADER 2023-2027 au titre des interventions 73.01 ; 73.03 et 73.05 de la stratégie régionale FEADER Guadeloupe, signées antérieurement au présent arrêté, l'article 6.1 – Modalités de paiement de l'aide, alinéa relatif aux modalités de paiement au titre d'avance est modifié comme suit :

- **Au titre d'avance** : une avance à hauteur de 50% maximum sur le montant du cofinancement européen et de la contrepartie régionale peut être versée. La demande d'avance doit être formalisée par le bénéficiaire après signature de la présente décision juridique.

Pour le cas spécifique des opérations soumises au décret n°2018/514 : une avance à hauteur de 50% maximum sur le montant du cofinancement européen et de la contrepartie régionale peut être versée. La demande d'avance nécessite impérativement les éléments suivants :

- une demande du bénéficiaire, formalisée après signature de la présente convention,
- la présentation d'une garantie (garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics) à hauteur de 100% du montant de l'avance. Cette garantie devra impérativement :
- comporter les références du dossier, le nom du bénéficiaire et le montant,
- être datée, signée par les personnes habilitées et comporter le cachet de l'entité l'accordant,
- ne pas mentionner de date de fin temporelle.

En l'absence de présentation de cette garantie conforme, l'avance ne pourra excéder 30% du montant maximum de la subvention.

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

Le versement d'une avance n'est pas systématique et relève de l'appréciation de l'autorité de gestion régionale et de la disponibilité de crédits européens. En l'espèce, le bénéficiaire ne peut être éligible à une avance s'il est en situation de liquidation judiciaire.

Aucune demande d'avance ne peut être acceptée pour une opération si une demande de paiement a, au préalable, donné lieu à un paiement par l'ASP pour cette même opération.

Cette avance sera récupérée dès le premier acompte (ou les premiers acomptes jusqu'à récupération totale). Dans le cas où le montant de l'avance n'aurait pu être intégralement être recouvert, particulièrement en cas de sous-réalisation de l'opération, une décision de déchéance pourra être prise.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser la totalité du montant de l'avance si l'opération ne se réalise pas dans les conditions fixées par la présente convention, ou s'il abandonne/met fin à l'opération.

- Article 2 : Les autres dispositions de ces décisions juridiques demeurent inchangées.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires concernés et entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet : www.europe-guadeloupe.fr.
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité indiquées en article 3.
- Article 5 : Le directeur général des services, le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 07/09/2026

Le président du conseil
régional

Ary CHALUS

